

DÉLIBÉRATION N° 2024-117
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024

Date de la convocation :	
11 octobre 2024	
Date de séance :	
17 octobre 2024	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
18 octobre 2024	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	19
Procurations	09
Votants	28
Pour	28
Contre	00
Abstention	00

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 octobre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul	X		
TAMA GEORGES Hinatea		X	
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana		X	BUIILLARD Michel
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice		X	CHAMPS Agnès
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	MAIOTUI Paul
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana		X	TEATA Marcelino
LEHARTEL Manouche		X	
CHING Francis	X		
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna		X	
KOUAKOU Georges		X	
LI-SENG Isabelle	X		
DANLOUE Cathy	X		
REY Steven		X	BORDET Patrick
PAVAOUAU Teura	X		
BRAUN ORTEGA Enrique		X	NENA Tauhiti
FOSTER Makau	X		
MARTIN Alfred		X	FOSTER Makau
NENA Tauhiti	X		
CHIN FOO Cynthia		X	LIU SING Thierry
LIU SING Thierry	X		
PERRY Doris		X	
LE CAILL Heinui		X	
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile		X	CHING Francis
DARROUZES Nélia		X	
TETAUVIRA Benjamin	X		

OBJET :

FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION AU COUT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES PROPOSEES DANS LES ECOLES MATERNELLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE PAPEETE EN PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE ARTISTIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

19 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi modifiée n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la délibération n° 2020-30 du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire par le conseil municipal notamment les 2° et 7° de l'article premier ;

Vu la convention de partenariat entre la commune et le Conservatoire artistique de la Polynésie française – Te Fare 'Upa Rau - pour l'enseignement des arts traditionnels durant un temps périscolaire : la danse, les percussions et le chant traditionnels, au profit des élèves inscrits en section des moyens et en section des grands au sein des écoles maternelles publiques de Papeete ;

Vu le rapport n° 2024 -60 du 10 octobre 2024 présenté par Madame Maeva COLOMBANI, 10^e adjointe au maire ;

Considérant qu'avec la récente réforme des rythmes scolaires applicable aux écoles du premier degré de Polynésie française, la durée hebdomadaire des enseignements est passée de 27 à 24 heures ;

Considérant que pour les écoles publiques du premier degré de Papeete, à l'exception du centre des jeunes adolescents, les nouveaux rythmes et horaires scolaires, se déclinent désormais sur cinq matinées de quatre heures, de 8h à 12h, et deux après-midis de deux heures, de 13h à 15h, le lundi et le mardi ;

Considérant que l'allègement des journées de classe permet aux communes qui le souhaitent de proposer des activités périscolaires, et que la commune de Papeete a fait ce choix pour les écoles élémentaires publiques, accompagné d'une aide à leur prise en charge ;

Considérant que la commune développe un partenariat avec le Conservatoire artistique de Polynésie française pour proposer des activités périscolaires aux élèves des sections des moyens et des grands des écoles maternelles publiques,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de proposer une aide à la prise en charge de ces activités afin de favoriser l'accès à tous les enfants ;

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2024

ADOPTE

Article 1 : Pour le financement des activités périscolaires mises en place dans les écoles maternelles publiques de la commune de Papeete en partenariat avec le Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF), une participation prévue au budget de la commune et établie selon les modalités détaillées aux articles ci-après, sera versée à cet établissement public.

Article 2 : Cette participation est calculée en fonction du nombre d'élèves boursiers et demi-boursiers, sur la base d'un forfait annuel.

Article 3 : Le montant annuel de l'aide est fixé à :

- 26 600 F CFP pour une bourse ;
- 13 300 F CFP pour une demi-bourse.

Article 4 : La décision d'octroi de bourse se fonde sur la moyenne économique journalière (MEJ) des demandeurs, comme défini ci-dessous :

Valeurs de la MEJ*	Décision d'attribution
MEJ ≤ 1650 F CFP	Bourse
1650 F CFP < MEJ ≤ 1850 F CFP	Demi-bourse
MEJ > 1850 F CFP	Refus

$$* MEJ = \frac{\text{Total des revenus des demandeurs} - \text{Total des charges déductibles}}{\text{Nombre de personnes à charge} \times 30 \text{ jours}}$$

Le nombre de personnes à charge comprend au minimum le demandeur et l'enfant pour lequel la bourse est sollicitée.

Article 5 : Les éléments d'appréciation relatifs à l'attribution d'une bourse ou d'une demi-bourse portent sur l'ensemble des revenus des demandeurs, les charges déductibles, le nombre de personnes à leur charge, et toute information utile à l'évaluation de leur situation économique et sociale.

Article 6 : Les charges déductibles des demandeurs sont listées de manière exhaustive comme suit :

- Emprunts bancaires : pour un logement (maison ou appartement), pour le terrain recevant la maison d'habitation, pour une voiture et/ou un véhicule deux-roues motorisé ;
- Loyer ;
- Dépenses en eau ;
- Redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;
- Dépenses en électricité ;
- Pension alimentaire versée ;
- Frais de garderie.

Le montant total des charges déductibles est plafonné à 100 000 F CFP.

Article 7 : La liste des pièces constitutives du dossier de demande de bourse est fixée comme suit :

Catégorie	Pièces à fournir
Identité des demandeurs (personnes titulaires de l'autorité parentale, et enfant pour lequel la bourse est demandée)	Pièce d'identité (parents, tuteurs, ou autres) Carte CPS Acte de naissance de l'enfant (pour une première demande) Attestation d'inscription de l'enfant dans une école maternelle de la commune Fiche d'inscription aux activités périscolaires pour laquelle la bourse est demandée
Revenus des demandeurs (personnes titulaires de l'autorité parentale)	Revenus familiaux de l'année en cours (document à retirer à la CPS) Relevés de compte des 3 mois précédant la demande Salariés : bulletins de salaire des 3 mois précédant la demande Régime des Non-Salariés : copie de la patente + déclaration du chiffre d'affaires de l'année en précédente + avis d'imposition forfaitaire de l'année en cours Personne retraitée, handicapée ou pensionnée : mandat de paiement de la CPS des trois derniers mois (retraite, allocation COTOREP, indemnité journalière, ...) ou justificatif du montant mensuel versé par l'organisme concerné (si autre que CPS) Perception de pension alimentaire : jugement fixant la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant + justificatif de sa perception
Charges déductibles (comme listées à l'article 6)	Emprunts bancaires : contrat de prêt et tableau d'amortissement Quittances de loyer des 3 mois précédant la demande + bail de location Factures : eau, ordures, électricité correspondant au domicile déclaré Versement de pension alimentaire : jugement fixant la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant + justificatif de son versement Garderie : factures des 3 mois précédant la demande
Preuve d'enfant à charge	Jugement ou décision concernant l'enfant (délégation d'autorité parentale, ordonnance du tribunal, ...) Pour les familles d'accueil : attestation originale datant de moins de trois mois, signée par les deux parents + pièce d'identité valide des deux parents et du représentant du foyer d'accueil

Article 8 : Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget de la Commune.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance



Charles FONG LOI

Monsieur Le Maire



Michel BUIILLARD



RAPPORT N° 2024 – 60

relatif à un projet de délibération fixant les modalités de participation au coût des activités périscolaires proposées dans les écoles maternelles publiques de la commune de Papeete en partenariat avec le Conservatoire artistique de la Polynésie française

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les Adjointes,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Depuis la rentrée 2024-2025, par décision du gouvernement, de nouveaux rythmes scolaires ont été adoptés par l'ensemble des écoles publiques du premier degré du pays. La durée hebdomadaire des enseignements a été réduite de trois heures pour passer de 27 à 24 heures.

A Papeete, à l'exception du centre des jeunes adolescents (CJA), les nouveaux rythmes et horaires scolaires se déclinent désormais sur cinq matinées de quatre heures, de 8h à 12h, et deux après-midis de deux heures, de 13h à 15h, le lundi et le mardi.

Cet allègement des horaires permet aux communes qui le souhaitent de proposer aux enfants de nouvelles activités artistiques, culturelles, sportives, etc, sur le temps périscolaire ainsi dégagé.

En complément des activités périscolaires déjà proposées dans les écoles élémentaires publiques, la commune de Papeete déploie une offre similaire pour les élèves des sections des moyens (SM) et des grands (SG) des écoles maternelles publiques. Ces nouvelles activités périscolaires sont organisées en partenariat avec le Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF).

Ce programme qui s'étend sur dix mois prévoit une séance d'arts traditionnels hebdomadaire le jeudi après-midi avec démarrage à la rentrée des vacances de septembre. Cette séance d'une durée de 2h45 comprend 1h15 d'enseignement du *'ori tahiti*, 45 minutes de *himene* et 45 minutes de percussions. Dans un premier temps, pour des raisons d'effectifs et de disponibilité des espaces d'enseignement, ces activités périscolaires ne sont proposées que dans les écoles maternelles publiques de UI TAMA, HEITAMA/RAITAMA et TAMANUI.

La commune de Papeete souhaite apporter une aide aux familles défavorisées pour la prise en charge partielle du coût des activités proposées, et ainsi permettre au maximum d'enfants de les pratiquer. Ce soutien financier prendra la forme d'une participation versée au CAPF, au vu d'une liste d'élèves boursiers et demi-boursiers arrêtée par la commune.

Il est proposé d'appliquer des taux similaires aux bourses de la restauration scolaire, comme indiqué ci-dessous :

<i>(en francs CFP)</i>	Montant	% du prix de la prestation
Forfait annuel des activités du CAPF	38 000	100 %
Forfait annuel de bourse entière	26 600	70 %
Forfait annuel de demi-bourse	13 300	35 %

Le tableau suivant donne un estimatif du coût global de ces bourses *(en francs CFP)*. Les calculs sont basés sur le nombre de bourses et demi-bourses de cantine déjà octroyées par le BASS aux élèves des écoles maternelles pour l'année scolaire 2024-2025.

Année scolaire 2024-2025	Nombre de bénéficiaires pour l'aide à la cantine	Estimatif du coût de l'aide aux activités
Bourse entière	69	1 835 400
Demi-bourse	5	66 500
TOTAL	74	1 901 900

Le tableau ci-dessous décline la part du coût des activités à la charge des parents et à la charge de la commune pour un enfant, par séance et pour l'année scolaire.

(en francs CFP)

Activités périscolaires du CAPF en école maternelle	Plein tarif des séances	Bourse (à la charge de la commune)	Restant à charge pour un enfant boursier	Demi-bourse (à la charge de la commune)	Restant à charge pour un enfant demi-boursier
Montant annuel	38.000	26.600	11.400	13 300	24 700
Montant par séance hebdomadaire de 2h45 (arrondi au chiffre supérieur)	1.358	950	408	475	883

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à l'examen du conseil municipal.

Papeete, le 10 octobre 2024

La Rapporteuse,

Maeva COLOMBANI épouse TAURUA
10^e adjointe au maire